

## Arrêt

n° 250 681 du 9 mars 2021  
dans X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 02 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 05 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 23 août 2019, la partie requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, un mandat d'arrêt est décerné à l'encontre du requérant.

1.3. Le 18 septembre 2019, la partie requérante est entendue à la prison de Lantin et un questionnaire « droit à être entendu » est complété.

1.4. Le 25 mars 2020, le requérant est condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de trois ans pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.5. Le 5 mai 2020, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 8 ans. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

«[...]

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa en cours de validité*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 25.03.2020 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 ans (3 ans de sursis pour un an). Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attendent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social et la gravité des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a rencontré un accompagnateur de migration le 18.09.2019. Il a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété à la même date être en Belgique depuis 5 mois. L'intéressé déclare avoir une relation stable avec une ressortissante belge mais d'enfants mineurs. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait à ce jour. Il ne mentionne pas de problèmes médicaux mais serait stressé suite à son incarcération. La fin de celui-ci devrait solutionner le problème. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine.*

*Par contre, s'il n'a rien contre le fait de rejoindre l'Italie, il ne veut pas retourner au Maroc parce qu'il a des dettes envers ses frères, dettes qu'il ne peut pas rembourser. S'il retrouve son droit au séjour en Italie, l'ordre de quitter le territoire n'empêchera pas Monsieur [F.H.] de rejoindre l'Italie. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 18.09.2019 être en Belgique depuis 5 mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 25.03.2020 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 ans (3 ans de sursis pour un an). Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attendent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le*

caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social et la gravité des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[...]

S'agissant de l'interdiction d'entrée :

«[...]

#### MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public*

*L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 18.09.2019 être en Belgique depuis 5 mois. Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*L'intéressé a rencontré un accompagnateur de migration le 18.09.2019. Il a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété à la même date être en Belgique depuis 5 mois. L'intéressé déclare avoir une relation stable avec une ressortissante belge mais d'enfants mineurs. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait à ce jour. Il ne mentionne pas de problèmes médicaux mais serait stressé suite à son incarcération. La fin de celui-ci devrait solutionner le problème. Il n'appartient pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine.*

*Par contre, s'il n'a rien contre le fait de rejoindre l'Italie, il ne veut pas retourner au Maroc parce qu'il a des dettes envers ses frères, dettes qu'il ne peut pas rembourser. S'il retrouve son droit au séjour en Italie, l'ordre de quitter le territoire n'empêchera pas Monsieur [F.H.] de rejoindre l'Italie. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 25.03.2020 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 ans (3 ans de sursis pour un an). Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.*

*Eu égard à l'impact social et la gravité des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.*

[...]

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7, 62 §2, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 5. a et 11.2 de la directive retour, du droit d'être entendu et du principe de proportionnalité ».

Après un rappel théorique relatif à l'article 8 CEDH et à l'article 74/13 de la loi, elle soutient que « selon les décisions contestées, pour relever de la protection offerte par l'article 8 CEDH, «il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale... L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge... Ce qu'il n'a pas fait à ce jour ». La prémissse correspond aux exigences des articles 8 CEDH et 74/13 de la loi : la partie adverse doit s'assurer de leur respect. La suite ne les respecte pas : le requérant a exposé une situation familiale particulière, que la partie adverse n'a pas contredite et qu'elle n'a pas plus invité le requérant à établir autrement que par ses déclarations, méconnaissant à ce titre également son droit d'être entendu. La partie adverse s'abstient également de procéder à une balance des intérêts entre l'ordre public et le respect de la vie familiale. Or, l'ordre public ne peut primer sur les intérêts privés de Monsieur [F.] et de sa famille par principe sans plus d'examen de la proportionnalité des mesures litigieuse. L'existence d'une vie familiale entre Monsieur [F.] et sa compagne est alléguée et établie (pièce 4). L'Etat prétend malgré tout l'éloigner du territoire de l'Union durant 8 années. Telle appréciation méconnait le principe de proportionnalité que contiennent les dispositions précitées et est constitutive d'erreur manifeste ». Elle rappelle la teneur de l'article 74/11 de la loi et de l'article 11.2 de la directive retour et soutient que « L'interdiction s'attache à démontrer que le requérant a porté atteinte à l'ordre public, ce qui est incontestable, mais ne démontre pas logiquement qu'il présente actuellement, malgré sa libération, une menace grave pour l'ordre public, se contentant d'affirmations théoriques sans lien avec les faits commis, la condamnation encourue (assortie d'un sursis partiel, ce qui indique que le tribunal a admis certaines circonstances), ni la personnalité et le vécu du requérant (aucun antécédent cité ni récidive avérée). Déduire le risque pour l'ordre public du caractère lucratif des faits délictueux ne procède d'aucun raisonnement logique, ne tient pas compte de toutes les circonstances propres du cas et est constitutif d'erreur manifeste ; le caractère lucratif d'une activité délinquante ne permet pas de présumer par principe une menace grave et actuelle pour l'ordre public. D'autant moins qu'un sursis fut accordé, ce qui implique l'existence de circonstances atténuantes ou particulières dont l'interdiction ne dit mot. Dès lors, la décision ne tient pas compte de toutes les circonstances propres au cas, en méconnaissance des articles 74/11 de la loi et 11.2 de la directive. Conclure sur base du seul jugement rendu que Monsieur [F.] présente en 2020 une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public est constitutif d'erreur manifeste et méconnait l'article 74/11 de la loi. Il appartenait à la partie adverse de prendre en considération le temps écoulé depuis la commission des faits (CJUE, 11 juin 2015, Z. Zh. et O. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie ; CCE, arrêts n°176.961 du 27.10.2016 et n°181.320 du 26.01. 2017). Enfin, l'Etat ne respecte pas le principe de proportionnalité (considérant 20 de la directive retour) en imposant une interdiction de 8 ans alors que la condamnation encourue est de 3 ans dont 1 an avec sursis. Le fait que l'article 74/11 ne précise pas les comportements et/ou condamnations susceptibles de fonder une menace grave et la gradation de l'interdiction en fonction pose question au regard de la prévisibilité de la mesure ; en effet, suivant le 6ème considérant de la directive retour, « Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ». »

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, il convient de constater que le requérant n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé les articles 5. a et 11.2 de la directive retour, dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

Ensuite, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à

séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est, notamment, fondé sur l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et sur le constat que « l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa en cours de validité ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas contesté par la partie requérante et suffit à motiver le premier acte attaqué. Le second motif du premier acte attaqué apparaît dès lors surabondant.

3.2.3. S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante axe son argumentation sur sa vie familiale, laquelle a été, selon la lecture de la motivation du premier acte attaqué, prise en considération par la partie défenderesse.

3.3.1. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, s'agissant des deux actes attaqués, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que « L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait à ce jour. » Dans sa requête, la partie requérante affirme que la vie familiale alléguée est établie. Or, il convient de rappeler que quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant s'est borné à faire valoir une relation qui dure « depuis 4 mois » avec une Belge d' « environ 39 ans » dont le requérant « ne connaît pas [le] numéro ». La partie

requérante se borne à évoquer de manière vague et non circonstanciée une relation avec une personne de nationalité belge, sans précisions aucune quant à l'existence ou non d'un projet de vie commune, les éventuels obstacles s'opposant à ce qu'elle suive la partie requérante dans son pays d'origine. Relevons que le témoignage de S.M. annexé à la requête est daté du 20 mai 2020. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Quant à sa vie privée, elle n'est nullement étayée.

Partant, la partie requérante n'a pas établi, au moment de la prise des actes attaqués, la vie privée et familiale dont elle se prévaut.

3.3.3. Dès lors que la vie privée et familiale dont le requérant se prévaut ne sont nullement établies, il convient de constater que la partie requérante n'établit pas que les actes attaqués soient disproportionnés ou pris en violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.4. S'agissant du droit à être entendu du requérant, le Conseil observe que le requérant a été entendu le 18 septembre 2019 à la prison de Lantin. Le Conseil observe qu'à supposer que le droit à être entendu du requérant ait été violé, le requérant reste en défaut de démontrer, voire même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si il avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise des décisions querellées. Il convient de relever que le droit à être entendu n'impose pas à la partie défenderesse d' « inviter le requérant à établir autrement que par ses déclarations » les éléments invoqués, soit en l'occurrence la vie familiale alléguée par le requérant, au sujet de laquelle le Conseil renvoie aux développements supra. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue. Si sa situation familiale ou privée avait évolué entre-temps, il appartenait au requérant d'en avertir la partie défenderesse. Le droit d'être entendu ne peut, en d'autres termes, être invoqué pour pallier à sa propre incurie.

3.4.1. S'agissant spécifiquement du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi dispose, en son premier paragraphe, que « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

- 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.
- 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

Pour rappel, l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), prévoit quant à lui que : « 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai

n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4.2. Dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C- 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le

comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, cité supra, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.4.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que «La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public».

La partie défenderesse fixe ensuite la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à huit ans en estimant que « L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 25.03.2020 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 ans (3 ans de sursis pour un an). Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attendent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social et la gravité des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, les circonstances, invoquées, que le requérant a été libéré et a bénéficié d'un sursis- élément que la partie défenderesse a pris en considération, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'interdiction d'entrée- ne sont pas suffisantes pour démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la situation par la partie défenderesse, au vu de la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle « Eu égard à l'impact social de ces faits et la gravité des faits commis, attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Rappelons également que si la CJUE a estimé que le temps écoulé depuis la commission de l'infraction peut être un élément pertinent dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public, il ne saurait être déduit de cette jurisprudence que ce critère soit exclusif. Au contraire, la Cour a estimé que peuvent également être pertinents, pour évaluer le danger pour l'ordre public, la nature et la gravité de l'acte commis. En l'occurrence, il convient de souligner que la partie défenderesse ne s'est nullement bornée à déduire un risque pour l'ordre public du seul caractère lucratif des faits délictueux et a procédé à un examen de la nature des infractions commises, de leur gravité, conformément à la jurisprudence de la CJUE rappelée supra, et à leur impact social.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse se devait de tenir compte du temps écoulé depuis la commission de l'infraction sans toutefois établir que l'analyse à laquelle s'est livrée la partie défenderesse procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation ou violerait les dispositions dont la

Violation est invoquée au moyen. Relevons, à titre surabondant, que les faits pour lesquels le requérant a été condamné ont, selon le mandat d'arrêt décerné au requérant, été commis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 23 août 2019, date de la prise du mandat d'arrêt.

S'agissant de la prévisibilité de la mesure, le Conseil constate que rien dans le considérant 6 de la Directive Retour, auquel la partie requérante renvoie, n'autorise à prétendre comme elle le fait que le législateur belge aurait dû préciser les comportements ou condamnations susceptibles de fonder une menace grave ainsi que la gradation de l'interdiction d'entrée en fonction de ceux-ci.

La partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération « toutes les circonstances propres du cas » de même que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences du second acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

La partie requérante sollicite du Conseil d' « Avant dire droit, saisir la CJUE de la question suivante : Les articles 5 et 11.2 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ainsi que ses considérants 6 et 20 et le principe de proportionnalité, autorisent-ils un Etat membre, si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, à lui imposer une interdiction de territoire supérieure à cinq années sans que le droit national ne précise aucun critère objectif, tels les comportements ou condamnations, susceptible de fonder cette menace, ni la gradation de l'interdiction en fonction desdits comportements ou condamnations ? Existe-t-il une limite à la durée de l'interdiction que peut imposer un Etat ? La durée de l'interdiction doit-elle est proportionnée, voir équivalente, à la durée de la condamnation encourue ? »

Il n'y a pas lieu de poser de question préjudicelle à la CJUE, celle-ci n'étant pas utile à la résolution du présent litige.

3.4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET